



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 29 juin 2012
[PA05f_2012.doc]

T-PVS/PA (2012) 5

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Groupe d'experts des zones protégées
et des réseaux écologiques**

4^e réunion
18-19 septembre 2012
Conseil de l'Europe, Strasbourg, France

**Projet de recommandation
sur la gestion des sites Émeraude du point de vue de l'adaptation au changement
climatique et de l'atténuation de ses conséquences**

*Document préparé par
la Direction de la Gouvernance démocratique
de la culture et de la diversité*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° (2012) du Comité permanent, adoptée le, sur la gestion des sites
Emeraude du point de vue de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses
conséquences**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Considérant les Articles 3 et 4 de la Convention ;

Eu égard à sa Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats ;

Eu égard à sa Recommandation n° 16 (1989) sur les zones d'intérêt spécial pour la conservation ;

Eu égard à sa Résolution n° 3 (1996) concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen ;

Rappelant sa Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Emeraude);

Rappelant ses recommandations n° 122 (2006) relative à la conservation de la diversité biologique dans le cadre du changement climatique ; n° 135 (2008) et n° 143 (2009) relatives à la lutte contre les impacts du changement climatique sur la biodiversité ; n° 145 (2010) relative aux lignes directrices destinées aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique dans les régions montagneuses ; n° 146 (2010) relative aux orientations aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique dans les îles européennes et n° 147 (2010) relative à des orientations pour les Parties sur les feux de végétation, la biodiversité et le changement climatique ;

Rappelant la décision X/31 de la Conférence des Parties à la CDB sur les aires protégées, qui invite les parties à *développer plus avant des outils prêts à être utilisés par les autorités nationales compétentes et les parties prenantes, pour une planification des réseaux d'aires protégées et des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, et qui associent, entre autres problématiques, la diversité biologique, le stockage naturel du carbone et d'autres services fournis par les écosystèmes et, selon qu'il convient, des évaluations de la vulnérabilité des aires protégées terrestres, marines et côtières* ;

Saluant les efforts considérables consentis par les Parties pour exécuter le calendrier 2011-2020, adopté en décembre 2010, de mise en œuvre du Réseau Emeraude qui se compose de zones d'intérêt spécial pour la conservation, par lequel les Parties contractantes à la Convention de Berne et les Etats observateurs s'engagent à achever le processus de mise en place du Réseau Emeraude à l'horizon 2020 ;

Reconnaissant le travail accompli par l'Union européenne et ses Etats membres dans la mise en place du réseau Natura 2000 et leurs efforts actuels pour améliorer la gestion du réseau et permettre à ses espèces et habitats menacés de retrouver un statut de sauvegarde favorable, y compris dans la perspective de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses effets ;

Reconnaissant que le changement climatique a des effets sur la survie à long terme des espèces et des habitats menacés énumérés dans ses Résolutions 6 (1998) et 4 (1996) pour lesquels les Parties contractantes et les Etats observateurs recensent et conçoivent, sur leurs territoires, des zones d'intérêt spécial pour la conservation du Réseau Emeraude ;

Reconnaissant que les zones d'intérêt spécial pour la conservation du Réseau Emeraude devraient être un élément essentiel d'un cadre concerté de mesures pour faire face au changement climatique ;

Conscient du fait que l'efficacité à long terme du Réseau Emeraude dans la réalisation de ses objectifs dépend de son aptitude à atténuer les effets du changement climatique sur la diversité biologique des sites Emeraude ;

Soulignant qu'il est indispensable que l'impact du changement climatique sur les zones protégées soit pris en compte dès la planification de la gestion des espaces et y soit pleinement intégré, et que l'adaptation au changement climatique soit pleinement intégré dans les priorités et dans les objectifs des mesures de gestion ;

Gardant à l'esprit que même si les Parties contractantes et les Etats observateurs travaillent actuellement sur différentes phases du processus de constitution du Réseau Emeraude, la planification de la désignation des sites Emeraude candidats présente un intérêt commun ;

Saluant et gardant à l'esprit le rapport d'expert de L. Dimitrova "Lignes directrices sur la gestion des sites Emeraude du point de vue de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses conséquences ;

Recommande aux Parties contractantes à la Convention et prie les Etats observateurs :

1. d'élaborer une vision à long terme de la gestion de leurs sites Emeraude candidats et de leurs sites Emeraude qui tienne compte des effets du changement climatique et propose des actions et des mesures pour moduler et atténuer ces effets ;
2. de veiller à ce que la stratégie de gestion des sites du Réseau Emeraude soit compatible avec leurs stratégies nationales en matière de biodiversité, se retrouve dans d'autres secteurs de développement local et soit prise en compte lors de la formulation de stratégies destinées à ces secteurs ;
3. de veiller à ce que la désignation de sites Emeraude sur leur territoire et leurs mesures de gestion permettent de relier de manière fonctionnelle les sites aux paysages environnants afin d'en améliorer la perméabilité ;
4. de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation effective des parties prenantes à la création, à la planification de la gestion et à la mise en œuvre des sites Emeraude ;
5. de prendre des mesures pour améliorer la coopération avec les pays voisins afin de renforcer l'efficacité transfrontière de leurs sites Emeraude.

ANNEXE I

Lignes directrices sur la gestion des sites Emeraude au plan national, du point de vue de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses conséquences